



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 13 mars 2023

Référence : DREAL/2023D/1499

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Pressing SARAGOSSE**

6 rue du 8 Mai 1945  
64000 PAU

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 8 décembre 2022 du Pressing Saragosse, implanté au 6 rue du 8 Mai 1945 sur la commune de Pau. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Pressing Saragosse  
6 rue du 8 Mai 1945 – 64000 Pau  
Code AIOT dans GUN : 0005211641  
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

#### **Présentation de la société & Situation administrative**

Le Pressing Saragosse exerce des activités de nettoyage de vêtements et de linge de maison.

Il dispose d'un récépissé de déclaration n° 01/IC/473 du 23 octobre 2001 pour une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées, la capacité de la machine utilisant du perchloroéthylène étant de 10 kg.

Un changement d'exploitant est intervenu en 2012, acté par le récépissé n° 12/IC/81 du 19 juillet 2012.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification de l'exercice d'une activité de nettoyage à sec et la présence de solvants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Code de l'environnement Articles R. 511-9, R. 512-66-1 et R. 512-75-1	/	Sous un mois, notification de la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345)

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 décembre 2022 a permis de constater que l'installation n'est plus classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est cependant tenu de procéder, au plus tard sous un mois, à la notification de la cessation de son activité de nettoyage à sec.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2345)  
Code de l'environnement, Articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1

#### Prescription contrôlée :

Annexe à l'article R. 511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées*

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".

#### Article R. 512-66-1

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]

#### Article R. 512-75-1

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° la mise à l'arrêt définitif,
- 2° la mise en sécurité,
- 3° si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1,
- 4° la réhabilitation ou remise en état.

[...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

#### Constats :

Il a été constaté que l'exploitant n'exerce plus d'activité de nettoyage à sec.

La machine utilisant le perchloroéthylène a été supprimée. La date d'évacuation de cette machine n'a pas été précisée. Toutefois, l'exploitant a présenté les deux dernières factures d'évacuation des boues vers la société REMOTA (factures des 17 janvier et 30 novembre 2013).

Ainsi, l'activité exercée n'est plus classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la cessation d'activité de la machine fonctionnant au perchloroéthylène.

**Observations :**

Comme l'activité de nettoyage à sec est définitivement arrêtée, l'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, notifier, sous un mois, au préfet la cessation d'activité via le CERFA 15275\*04 accessible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, il doit notamment justifier :

- de la mise en sécurité de l'installation de nettoyage à sec et de son retrait,
- de l'évacuation des produits dangereux et des déchets associés à l'activité de nettoyage à sec.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites